**Cours numéro 03**

**Le tribunal administratif**

**المحكمة الإدارية**

**1- le cadre juridique**

**النظام القضائي**

* Loi organique numéro 22-10 du 9 juin 2022 relative à l’organisation judiciaire.
* La loi numéro 98/02 du 30 mai 1998 relative aux tribunaux administratifs.
* Le décret exécutif numéro 98-356 du 14 novembre 1998 précisant les modalités d’application des dispositions de la loi numéro 98/02 relative aux juridictions administratives, modifié par le décret exécutif numéro 11-195 du 22 mai 2011.

**2-la compétence du tribunal administratif**

**اختصاص المحكمة الإدارية**

Les tribunaux administratifs, sont les juridictions de tutelle générale dans les contentieux administratifs statuant en première instance d’un jugement susceptible d’appel dans toutes les matières ou est partie l’état ou la wilaya ou la commune ou l’une des instances publiques à caractère administratif.

Ils sont compétents pour statuer sur les recours en annulation, en interprétation et en appréciation de la légalité des décisions prises par :

-la wilaya ainsi que les services déconcentrés de l’état exerçant au sein de cette dernière ;

-la commune ;

-les organisations professionnelles régionales ;

-les établissements publics locaux à caractère administratif.

Sont portées obligatoirement devant les tribunaux administratifs, les actions intentées dans les matières énumérées ci après :

1- en matières d’impôts et de taxes, au lieu de l’imposition et de la taxation ;

2- en matière de travaux publics, au lieu de leur exécution ;

3- en matières de contrats administratifs de toute nature, au lieu de leur passation ou exécution ;

4- en matière de litiges intéressent les fonctionnaires ou agents de l’état ou autres personnes relevant des institutions publiques administratives, au lieu d’exercice de leurs fonctions ;

5- en matière de prestations médicales, au lieu ou elles ont été fournies ;

6- en matière de fournitures, travaux, louage d’ouvrage ou d’industrie, au lieu ou la convention a été passée ou au lieu ou elle à été exécutée lorsque l’une des parties est domiciliée en ce lieu ;

7- en matière de réparation d’un dommage causé par un crime, délit ou quasi-délit, au lieu ou le fait dommageable s’est produit ;

8- en matière de difficulté d’exécution d’une décision rendue par la juridiction administrative devant le président de la juridiction administrative qui a rendu le jugement.

**2- la composition du tribunal administratif**

**تشكيلة المحكمة الإدارية**

* Les tribunaux administratifs sont créés comme juridictions de droit public en matière administrative.
* Ils sont constitués de trois magistrats au moins dont un président et deux assesseurs au rang de conseiller.
* Le commissaire d’état dirige le ministère public assisté de deux commissaires d’état adjoints.

**3- l’organisation du tribunal administratif**

**تنظيم المحكمة الإدارية**

* Chaque tribunal administratif est organisé en sections dont le nombre est fixé en fonction de la nature et du volume de l’activité judiciaire.
* Chaque section peut être subdivisée en sous-section.
* Chaque tribunal administratif est doté d’un greffe tenu par le greffier en chef, assisté de greffiers sous l’autorité et le contrôle du commissaire d’état et du président du tribunal.

**Mots et expressions clés**

**Tutelle générale – ولاية عامة**

**Contentieux administratifs – نزاعات إدارية**

**En première instance – درجة أولى**

**Jugement susceptible d’appel – حكم قابل للاستئناف**

**Greffe – كتابة الضبط**

**Greffier en chef – رئيس أمناء الضبط**